PIERRE GARNIER

MONSEIGNEUR,

QU'IL Vous plaise avoir pour recommandé le bon droit de la Communauté des Maîtres Imprimeurs & Libraires de la Ville de Rennes, Intimée, & de sa part Appellante *à minimâ* de Sentence rendue au Siége Royal de la Police à Rennes le 22. Janvier 1763. & de tout ce que fait a été à son préjudice.

CONTRE

Jeanne Bougot, femme & autorisée de François Jardinier, Appellante & Intimée.

ET

Mathurine-Jeanne Halloche, fille majeure, aussi Intimée.

PAR Procès-verbal des 2. & 3. Août 1762. la Communauté des Maîtres Imprimeurs & Libraires a fait saisir chez la Bougot & la Halloche une très-grande quantité de Livres que ces particulières avoient lors exposé en vente, sans autre droit & sans autre titre que la qualité de marchandes Bouquinières qu'elles s'arrogent de leur seule autorité; elles ont fait assigner la Communauté au Siége Royal de la Police à Rennes, pour obtenir main-levée & restitution des Livres saisis. Après les défenses fournies par la Communauté, Sentence est

intervenue le 22. Janvier 1763. par laquelle les Juges Royaux de Police, 1°. ont donné main-levée des Livres qui se trouveroient inscrits & portés sur les Livres de marque de la Bougot & de la Halloche ; 2°. confiscation est jugée de tous les Livres qui n'y seront point employés ; 3°. défenses sont faites à tous Bouquiniers d'acheter & revendre d'autres Livres que ceux qu'ils auront reçu des chefs de famille, après en avoir fait sur leur Livre de marque une insertion exacte, certifiée veritable par les vendeurs.

Jeanne Bougot a relevé appel de ce Jugement, la Halloche a senti qu'il lui étoit trop favorable pour oser reclamer, mais la Communauté, dont les droits setrouvent essentiellement blessés, n'a pû voir d'un œil tranquille qu'on ait donné aux Bouquiniers un état qui leur avoit été constamment refusé dans tous les tems ; un état qui ne présente pour les particuliers & pour le public que des inconveniens & les suites les plus fâcheuses ; un état qui n'est lui-même qu'un veritable abus proscrit par toutes les Loix. La Communauté guidée par des vues d'utilité publique, comme par les motifs de son intérêt personnel, est appellante *à minimâ* contre Jeanne Bougot première appellante, & directement contre Jeanne Halloche, qui n'a pas relevé appel ; la question consiste à sçavoir si la Justice & les Loix peuvent autoriser *l'espéce de regrat que les Bouquiniers veulent introduire dans la Librairie* ; ce sont les termes dont se servoit Mr. Daguesseau dans une circonstance toute semblable à celle qui s'offre.

La Librairie n'est point une de ces Professions indifférentes, dont l'exercice puisse être confié à toutes sortes de personnes sans discernement & sans choix ; elle exige des connoissances qui lui sont particulières, connoissances dont l'utilité & la nécessité ont porté Sa Majesté à determiner par des Reglemens positifs la durée de l'apprentissage, la matière des examens, la nature des épreuves, la forme des receptions, & le tout est suivi d'un serment juridique ; c'est à ces seules conditions que la

Loi ouvre aux aſpirans la faculté de faire un commerce auſſi interéſſant.

Les Imprimeurs & Libraires de la Ville de Rennes ont leurs Chartres & Statuts révêtus de Lettres Patentes, verifiés & enregiſtrés au Parlement les 17. Avril 1624. & 4. Mars 1678; l'article 21. eſt ici la Loi qui décide, il porte » ſemblablement » défenſes ſont faites à toutes perſonnes, s'ils n'ont fait apprentiſſage dudit Art en ladite Ville de Rennes, de tenir boutique » ou magaſin de Livres en la Ville ou Fauxbourgs de Rennes, » acheter ou revendre en gros ou détail aucuns Livres blancs » ou reliés, vieux ou neufs, toutes ſortes d'uſages, comme Heures, » Breviaires, Miſſels, Prières, & généralement tout papier » Imprimé, fors les Almanachs & A B C, comme il a été ci-» devant permis, à peine de confiſcation de ce qu'il ſera trouvé » de marchandiſes & des dépens; tous les autres articles s'uniſſent » à celui que l'on vient de rapporter pour défendre le commerce » des Livres à tous ceux qui n'ont point fait apprentiſſage & n'ont » pas été reçus Maîtres. »

L'article 4. du Réglement arrêté au Conſeil d'État du Roy le 28. Février 1723. repete les mêmes défenſes & dans les mêmes termes, *ſi ce n'eſt qu'il ajoute la peine de 500. liv. d'amende, de confiſcation & de punition exemplaire*; ce Réglement a été rendu commun pour toute la France par Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1744. & l'Auteur de la Conférence a raſſemblé ſur cet article des Loix anciennes & nouvelles en nombre infini qui y ſont toutes conformes & relatives.

Le commerce des Bouquiniers & toutes leurs connoiſſances ne s'étendent qu'à acheter au nombre, au poids & à vil prix des Livres dont ils ne connoiſſent ni le mérite ni la valeur, ces Livres ſont enſuite expoſés en vente & livrés au plus offrant; on peut ſans craindre aucun refus s'approviſionner dans ces ſortes de boutiques des Livres les plus mauvais; les jeunes gens y ſont reçus comme les gens d'un âge mur; la conſidération

des mœurs & la proſcription des Livres ne gênent point le Bouquinier, ſon ignorance eſt ſon excuſe.

Il n'eſt point de précautions que le Legiſlateur n'ait priſes pour prévenir de ſemblables abus ; ces précautions ont été portées au point qu'il eſt défendu, même aux Auteurs, de vendre leurs propres ouvrages. Comment donc les Revendeurs de Rennes, connus ſous le nom reſpectable de Bouquiniers, c'eſt-à-dire de gens ſans lettres, ſans connoiſſances de la langue dans laquelle ſont écrits pluſieurs des Livres qu'ils vendent, des gens ſans biens & ſans aveu, que leur entière indigence met à l'abri de la rigueur des Loix ; comment ces gens oſent-ils demander à la Cour qu'elle les autoriſe à diſtribuer indifferemment, comme ils le font journellement, à des Écoliers, à de jeunes gens & à toutes ſortes de perſonnes, des Livres bons ou mauvais, approuvés ou proſcrits, ſur le genre deſquels ils n'ont d'autre connoiſſance que le poids & le format?

La Halloche devroit être inſtruite par un exemple qui la touche d'aſſez près. En 1744. ſon pere voulut faire le commerce de vieux Livres, la Communauté fit ſaiſir tous ceux qu'elle pût découvrir ; Halloche ſe pourvut, il obtint même une Sentence de Police qui lui donnoit main-levée, mais qu'il n'oſa pas faire ſignifier, il eut le bonheur d'intéreſſer en ſa faveur feu Monſieur le Procureur Général ; ce Magiſtrat en écrivit à Monſeigneur le Chancelier, il en reçut pour réponſe qu'il ne falloit jamais tolérer l'eſpéce de regrat qu'on vouloit introduire dans la Librairie, & qu'il falloit faire vendre les Livres ſaiſis au profit de la Communauté des Libraires & Imprimeurs ; cet ordre fut ponctuellement exécuté.

La facilité avec laquelle les Bouquiniers achetent toutes ſortes de Livres, eſt pour les jeunes gens une tentation violente à laquelle il eſt difficile qu'ils reſiſtent ; les Écoliers vendent leurs Livres à vil prix, & ils en ſont quittes pour dire qu'ils

les ont perdus. Cette reſſource épuiſée, les Livres des parens en offrent une autre; c'eſt principalement par ce moyen que ſe rempliſſent les magaſins des Bouquiniers; auſſi ont-ils bien l'attention de ſe placer dans le voiſinage des Colléges, comme le lieu le plus propre à leur frauduleux commerce.

Le nombre des Bouquiniers augmente chaque jour, & par conſéquent le mal s'accroît; leur Commerce n'eſt point un objet modique, on a trouvé chez la Halloche environ 600. volumes, & chez la Bougot 1564; on peut même raiſonnablement penſer que la Communauté n'a pas tout ſaiſi, parce qu'il ne lui a pas été poſſible de tout découvrir; le plus grand nombre des Livres ſaiſis a été trouvé dans des chambres particulières, dans des endroits retirés & ſecrets qui n'ont été découverts que par haſard; en général il n'eſt point de Bouquinier qui n'ait de ces ſortes d'entrepôts & de magaſins pour ſe mettre à l'abri des pourſuites, des recherches & de la vigilance des Magiſtrats; c'eſt-là qu'ils conduiſent en ſecret les acheteurs, & où ſe fait le commerce clandeſtin & frauduleux qu'on n'oſeroit faire paroître au grand jour; auſſi au premier avis de la deſcente faite chez la Bougot & la Halloche, tous les Livres des autres Bouquiniers diſparurent, & il ne fut plus poſſible de les trouver. Les Bouquiniers portent encore la témérité au point d'aller faire en Ville & en Campagne des deſcriptions & priſages des Livres; le moindre inconvenient eſt d'y donner une fauſſe valeur. Aprés le décès du Recteur de Saint Jacques de la Lande, ſes Livres furent priſés par un Bouquinier qui porta à 24. liv. la grande Bible de Carrieres, connue ſous le nom de Bible des Sçavans, en 14. volumes *in quarto* tous neufs & bien conditionnés; elle valoit au moins 120. liv. Ce nouvel abus eſt formellement proſcrit par l'article 114. du Reglement de 1723.

Les Bouquiniers n'oppoſent à toutes ces raiſons & à toutes ces Loix que l'uſage où ils ſont d'y contrevenir; ſi leurs con-

traventions ont été multipliées, ce n'eſt pas la faute de la Communauté, dans tous les tems elle s'eſt élevée contre un pareil abus, elle a fait ſaiſir & vendre les Livres des Bouquiniers, mais rien n'a été capable de les arrêter; quand l'orage gronde ils ſe mettent à couvert, & ils reparoiſſent auſſi-tôt que le tems leur paroît plus calme & plus ſerein; il faudroit tous les jours être en viſite & en deſcente. Un uſage pareil n'eſt certainement qu'un abus auquel il faut rémedier plus efficacement, parce que le mal eſt plus inveteré.

Les précautions que les Juges de Police indiquent ſont veritablement très-prudentes & très-ſages, mais elles ſont abſolument inſuffiſantes. L'obligation d'avoir un Livre de marque, l'inſertion des achats, l'atteſtation du vendeur, les défenſes d'acheter avec des perſonnes ſuſpectes, toutes ces diſpoſitions qui ſuppoſent, contre toute regle, l'état du Bouquinier autoriſé & permis, ſeroient impraticables dans l'exécution, parce que les Bouquiniers n'ont que trop de moyens pour les éluder; des voiſins, des amis ſe prêtent facilement à favoriſer leur commerce clandeſtin, les Livres paroîtront toujours vendus par des chefs de familles, il ſera facile de latiter ceux qu'on ne voudra pas faire paroître; & le commerce des Bouquiniers continuera ſur le même pied où il a été fait au paſſé. D'ailleurs on ne voit pas de raiſon pour obliger les Libraires de partager avec les Bouquiniers le privilége qui leur eſt acquis par l'apprentiſſage & la reception.

Par ces raiſons, & autres qui ſeront déduites en plaidant, la Communauté ſe flatte que Vous vous porterez, NOSSEIGNEURS, à lui ajuger les concluſions qu'elle réſerve de prendre.

Me. ESTIN, Avocat.

Me. LE SENECHAL, Procureur.

AUDIENCE A HUIS-CLOS.

Monſieur LE PRESTRE, *Avocat Général.*

